



Arrêt

**n° 264 642 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, M. LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2012, muni d'un visa long séjour de type D, dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée.

1.2. Le 11 octobre 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte A, prorogée jusqu'au 3 février 2014. Le 4 décembre 2013, il a été radié d'office et son certificat d'inscription a été supprimé. Le 11 juillet 2014, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. La partie défenderesse lui a répondu par un courriel du 29 juillet 2014.

1.3. Le 25 mai 2016, le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Nicolas, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, retiré ces décisions et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Par deux arrêts n°181.293 et 181.294 du 26 janvier 2017, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits contre les décisions du 26 septembre 2016, visées au point 1.3..

1.6. Par deux arrêts n°198.765 et n°198.766 du 26 janvier 2018, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris le 21 novembre 2016, visés au point 1.4..

1.7. Le 26 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°206.379 du 2 juillet 2018, le Conseil de céans a accueilli la demande de mesures provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension du 11 avril 2018 introduite à l'encontre des décisions querellées avant de rejeter celle-ci.

1.8. Le 22 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°206.390 du 2 juillet 2018, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces décisions.

1.9. Le 6 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant majeur à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 4 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, lui notifiée le 28 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;***

Le 06.07.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [K.D.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 » n'a pas été valablement étayée.

En effet, La personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu maximal de 833,53€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant de 1.476,32€/mois à partir du 01/07/2018).

Et, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 600€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

1.10. Par un arrêt n°221.956 du 28 mai 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 février 2018, visés au point 1.7.

1.11. Par un arrêt n°221.957 du 28 mai 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée pris le 22 juin 2018 visés au point 1.8.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, et de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et le principe d'information active ».

La partie requérante reproduit le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et rappelle l'obligation de motivation formelle ainsi que les principes de précaution, du raisonnable, de proportionnalité, « *audi alteram partem* », le droit d'être entendu et le principe d'information active.

2.1.1. Dans un premier considérant, intitulé « violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante reproduit en substance la décision attaquée et rappelle les éléments produits à l'appui de la demande de regroupement familial du requérant, dont notamment « les preuves de recherches actives d'emploi de sa maman » pour lesquelles elle précise que « bien que la regroupante dispose de revenus en-deçà du montant a priori requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle a démontré chercher activement du travail, ce pourquoi le requérant a demandé, dans son complément (Pièce 4) de faire une lecture nuancée de ses revenus et de faire application du principe de proportionnalité en l'espèce, notamment au vu des autres éléments de son dossier ». Elle estime que « La partie adverse, dans la motivation de la décision attaquée, ne tient pas compte des éléments avancés par le requérant, et n'indique, en tout état de cause, pas les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir en tenir compte » et demande l'annulation de la décision querellée.

2.1.2. Dans un second considérant, nommé « absence prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause », la partie requérante soutient qu'« Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, qui étaient connus - ou devaient être connus - par la partie adverse », avant de rappeler le parcours administratif du requérant, tel qu'il ressort du point 1. *supra*, ainsi que « Le fait que le requérant a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que dans son recours introduit le 11 avril 2018, un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en cas de retour en Guinée, suite à l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, avec sa mère, Madame [K.D.], de nationalité belge et son frère et sa sœur, [F.] et [H.], titulaires d'une carte B en Belgique, actuellement scolarisés en Belgique ». Elle considère que « Ces informations, essentielles et pertinentes, devaient être prises en compte dans le cadre de la préparation minutieuse de la décision attaquée ».

Par ailleurs, la partie requérante ajoute que « la partie adverse ne tient nullement compte d'autres éléments essentiels relatifs au contenu de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis

de la loi du 15 décembre 1980, et des circonstances exceptionnelles et éléments au fond qu'il y a invoqués, dont notamment :

- La circonstance que la mère du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique,
- Le fait de vivre avec sa mère, son frère et sa sœur,
- Le statut de jeune majeur dépendant financièrement et affectivement de sa mère, au vu des circonstances propres au cas d'espèce,
- La perte de toute attache du requérant en Guinée ».

Elle estime à nouveau que « Ces éléments, essentiels et pertinents, étaient - ou devaient être - connus de la partie adverse et auraient dû être pris en considération dans le cadre de la préparation minutieuse des décisions attaquées » et cite un extrait de l'arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015 du Conseil de céans.

Elle conclut qu'« Il y a violation des dispositions et principes invoqués au moyen et particulièrement, du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause. A tout le moins, la partie adverse n'a pas indiqué, dans la motivation des décisions attaquées, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces éléments » et qu'« Il y a violation des dispositions et principes invoqués au moyen et particulièrement du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause, de l'obligation de motivation pris en combinaison avec l'article 8 de la CEDH » avant de demander l'annulation de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle reproduit l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution. Elle reproduit également à nouveau les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et rappelle l'obligation de motivation formelle, les principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité avant de renvoyer « pour le surplus aux dispositions et principes du premier moyen *supra* ».

2.2.1. Dans un premier considérant, intitulé « aucun examen de l'article 8 de la CEDH, motivation et principe de précaution », la partie requérante fait valoir que « La motivation de la décision attaquée n'indique rien quant à l'examen de la vie privée et de la vie familiale du requérant, au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, le requérant, dans son complément à son regroupement familial, dd. 4 octobre 2018 (Pièce 4) a notamment invoqué le respect de cette disposition supranationale » et reproduit en substance ledit complément à sa demande de regroupement familial.

Elle estime que « la motivation de la décision attaquée ne fait aucun examen des éléments avancés par le requérant, ni n'indique pourquoi elle estimait ne pas devoir en tenir compte » et conclut que « la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de minutie, de précaution et de principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments de la cause et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2.2. Dans un second considérant, nommé « analyse de l'article 8 de la CEDH au fond », après avoir exposé de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, la partie requérante indique que « le requérant invoque un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son recours du 11 avril 2018, ainsi que dans sa demande de regroupement familial » avant de rappeler les éléments de son dossier, et notamment que « Malgré sa majorité, il dépend encore de sa mère vu son statut ultra précaire (il n'a pas fini l'école, souhaite se former et ne dispose pas de la possibilité de travailler ou d'étudier tant qu'il ne sera pas à nouveau en ordre de séjour) ». Elle ajoute que « La famille n'a plus d'attaches dans le pays d'origine, qu'il a quitté il y a plus de six ans, où sa grand-mère est décédée et où son père a disparu et est décédé », que le requérant « est intégré dans la société belge, notamment par le biais de son club de football » et qu'il « n'a jamais travaillé en Guinée et n'a pas de formation ; du fait qu'il n'a aucun contact (familial, privé et professionnel) en Guinée et qu'il n'est donc nullement garanti qu'il puisse s'insérer facilement sur le marché de l'emploi guinéen (sans logement, sans assurance, sans contacts professionnels, etc.) ».

La partie requérante considère ainsi « qu'il est dans un lien de dépendance particulier avec sa mère et ses frères et sœurs malgré sa majorité, lui permettant de faire valoir un lien familial entre lui et sa mère digne de protection au sens de l'article 8 de la CEDH bien qu'il soit un jeune majeur », et elle liste les raisons suivantes : « - de son absence de formation et de possibilité de travailler dans sa situation actuelle ;

- de son absence de revenus à l'heure actuelle ;
- du fait qu'il vit encore au domicile familial ;
- du lien qui l'unit à sa jeune sœur et son jeune frère, sa mère - famille se trouvant en Belgique ;
- du fait qu'il n'a plus aucun soutien, famille dans le pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de quatre ans ;
- du fait que le requérant n'a jamais travaillé en Guinée et n'a pas de formation ; du fait qu'il n'a aucun contact (familial, privé et professionnel) en Guinée et qu'il n'est donc nullement garanti qu'il puisse s'insérer facilement sur le marché de l'emploi guinéen (sans logement, sans assurance, sans contacts professionnels, etc.) ;
- Ce lien de dépendance est également juridique. En Belgique, il est admis que même après 18 ans, même si vous êtes majeur, les parents ont toujours une obligation d'entretien envers les enfants tant qu'ils n'ont pas fini leur formation. Ce qui est le cas du requérant. Cette obligation d'entretien consiste à héberger, entretenir (nourrir, veiller aux soins de santé, etc.) et à offrir une formation adéquate. Obligation, qu'assume la mère du requérant actuellement ». La partie requérante reproduit l'article 203 du Code civil à cet égard.

La partie requérante déduit de ces éléments que le requérant « jouit en Belgique d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » et que « La partie adverse ne conteste pas l'existence de cette vie familiale du requérant en Belgique ». Elle lui fait grief de ne pas faire « mention de l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, bien que cette vie privée existe dans le chef du requérant (vie privée sociale, avec son frère, avec sa sœur, développement de sa personne en Belgique et de son cadre habituel d'existence, développements de ses relations via ses performances sportives au football) » alors que « le requérant a une vie privée et familiale en Belgique et qu'il tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Considérant que « la décision attaquée constitue sans nul doute une atteinte à cette vie privée et familiale », la partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de sa situation familiale actuelle ». Elle soutient qu'« il ne ressort pas, ni explicitement, ni implicitement, de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse aurait procédé à une mise en balance des intérêts en présente » et qu'« En ne procédant pas à la mise en balance requise, sans même expliquer pour quelles raisons elle considère ne pas devoir le faire, la partie adverse viole son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « si Votre Conseil estimait que dans le cadre de la compétence lui conférée par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, il devait procéder lui-même à cette mise en balance, il ne pourrait que conclure à la disproportion de cette mesure au regard de sa vie privée et familiale », avant de rappeler les éléments factuels qu'elle considère être « en faveur du requérant », à savoir : « - le requérant a vécu deux ans en séjour légal avant de perdre celui-ci dans des circonstances difficiles ;

- la proximité avec sa mère, son frère mineur et sa sœur ;
- l'hébergement auprès de ceux-ci ;
- le fait que sa mère subvient à ses besoins de base le temps que sa situation administrative soit régularisée ;
- le fait de ne pas être renvoyé pour une durée indéterminée dans un pays avec lequel il n'a plus de lien ;
- le fait d'avoir perdu son séjour dans des circonstances exceptionnelles ;
- il n'est nullement question d'un danger pour l'ordre ou la sécurité publique, le requérant n'ayant aucun antécédents en ce sens ;
- la charge économique représentée par le requérant serait seulement temporaire : comme il l'a exposé à la partie adverse, il est déterminé à devenir autonome et dépendrait des allocations de chômage de sa mère uniquement le temps nécessaire pour obtenir une formation en vue d'un travail, le seul obstacle actuel étant la précarité de son séjour. Le requérant a en outre une formation professionnelle qui débute en mars prochain ».

La partie requérante soutient qu' « En ce qui concerne l'Etat belge, les éléments qu'il pourrait éventuellement faire valoir est uniquement le suivant : - s'agissant du contrôle de l'immigration clandestine, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique légalement et que c'est suite à une relation conflictuelle temporaire avec sa mère qu'il a perdu son droit de séjour ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°198.765 du 26 janvier 2018 du Conseil de céans, visé au point 1.6., et rappelle les documents produits par le requérant à l'appui de son recours introduit en date du 11 avril 2018 auprès du Conseil de céans, ainsi que les documents produits à l'appui du complément à sa demande de regroupement familial, avant de conclure qu'« Il ressort de cette mise en balance que l'éloignement du requérant représenterait pour celui-ci une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, vu le profil et l'historique du requérant, un retour forcé serait contraire à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et le principe d'information active, l'article 13 de la CEDH, ainsi que les principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, le principe général du droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a constaté que «*La personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu maximal de 833,53€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant de 1.476,32€/mois à partir du 01/07/2018). Et, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 600€/mois* », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne font l'objet d'aucune contestation par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente de réitérer les éléments de fait invoqués dans sa demande de regroupement familial ainsi que dans des procédures antérieures et distinctes, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce que la partie requérante indique que la personne ouvrant le droit au séjour « a démontré chercher activement du travail » et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte des éléments avancés par le requérant », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette critique dès lors qu'une lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a, au contraire, tenu compte des recherches actives de la regroupante dès lors qu'elle a pris en considération ses revenus, comme le prévoit l'article 40ter, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* », avant de considérer que les revenus en question n'étaient pas suffisants au sens de l'article 40ter, §2, de la loi précitée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une série d'éléments qu'elle énumère, relatifs au parcours administratif du requérant ainsi qu'au contenu de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 25 mai 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer leur pertinence dans l'examen de la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne regroupante prévue à l'article 40ter, §2, de la loi, rappelé *supra*. De plus, la partie défenderesse n'est pas tenue de prendre en considération des éléments invoqués à l'appui d'une autre procédure, distincte de celle qui fait l'objet du présent recours, qui plus est, est introduite sur une base légale différente. En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). En tout état de cause, force est d'observer que ces éléments ont été analysés par la partie défenderesse au terme de cette procédure antérieure, avant d'être déclarés irrecevables par elle dans sa décision prise le 26 février 2018.

La jurisprudence de ce Conseil invoquée à cet égard n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci concernant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision serait inadéquate.

3.2.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

A toutes fins utiles, en ce que la partie requérante fait valoir que « si Votre Conseil estimait que dans le cadre de la compétence lui conférée par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, il devait procéder lui-même à cette mise en balance, il ne pourrait que conclure à la disproportion de cette mesure au regard de sa vie privée et familiale », le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dans ce cadre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS